FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 12 novembre 2008

sollicité par le ministre belge de la Justice

sur un projet d'arrêté royal portant désignation de l'institution chargée de tenir une base de données reprenant les informations pertinentes relatives aux émetteurs dans le cadre de la dématérialisation de leurs titres

(CON/2008/64)

Introduction et fondement juridique

Le 25 septembre 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part de la Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministre belge de la Justice, portant sur un projet d'arrêté royal portant désignation de l'institution chargée de tenir une base de données reprenant les informations pertinentes relatives aux émetteurs dans le cadre de la dématérialisation de leurs titres (ci-après le « projet d'arrêté royal »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième et cinquième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet des projets de réglementation[1], étant donné que le projet d'arrêté royal concerne la BNB et les systèmes de paiement et de règlement. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal est un élément du processus de dématérialisation et de suppression progressive des titres au porteur en Belgique prévu par la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur[2], dont il exécute l'article 8. En vertu du projet d'arrêté royal, la BNB est désignée comme l'institution chargée de tenir une base de données reprenant les informations relatives aux émetteurs qui sont pertinentes dans le cadre de la loi du 14 décembre 2005[3], y compris notamment le numéro international d'identification des titres (ISIN), la nature, la date d'émission et la date d'échéance des titres

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

2 Voir l'avis CON/2005/43 de la BCE du 3 novembre 2005 sollicité par le ministère belge des Finances sur un projet de loi portant suppression des titres au porteur et sur un avant-projet d'arrêté royal relatif aux titres dématérialisés de sociétés. Voir également l'avis CON/2007/37 de la BCE du 19 novembre 2007 sollicité par le ministère belge des Finances sur un avant-projet d'arrêté royal portant modification de la loi fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique. Tous les avis de la BCE peuvent être consultés sur le site Internet de la BCE à l'adresse www.ecb.europa.eu.

3 Article 3 du projet d'arrêté royal.

émis avant le 1er janvier 2014, le numéro du dernier coupon qui peut être payé sur remise physique, la date à laquelle ce coupon est déclaré payable, etc[4]. La BCE comprend que, puisque la loi du 14 décembre 2005 ne prévoit pas la conversion simultanée de tous les titres au porteur en titres dématérialisés[5], il est jugé utile d'établir une base de données qui donnerait à toutes les parties concernées un accès efficace à l'ensemble des informations pertinentes dans le cadre du processus de dématérialisation. Elle permettrait en effet notamment à ses utilisateurs de vérifier si un titre ou un coupon a déjà été dématérialisé[6]. Le projet d'arrêté royal imposerait une obligation de déclaration aux institutions suivantes[7] : i) les organismes de liquidation chargés d'assurer la conservation des titres dématérialisés de sociétés et la liquidation des transactions sur de tels titres ainsi que les teneurs de comptes agréés pour de tels titres ; et ii) les organismes de liquidation et leurs affiliés visés par l'arrêté royal n° 62 coordonné du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments. Le projet d'arrêté royal prévoit que les institutions déclarantes versent à la BNB un droit fixe par ISIN lors de la déclaration des informations requises[8]. La base de données serait accessible jusqu'au 31 décembre 2014, à des conditions et moyennant une rémunération qui seront précisées dans un règlement disponible auprès de la BNB sur simple demande[9]. Le projet d'arrêté royal lui-même ne contient pas d'autres dispositions concernant l'accès à la base de données. La BCE comprend que les rémunérations perçues pour l'enregistrement de données et pour l'accès à la base de données visent exclusivement à couvrir les frais engagés par la BNB au titre du développement et de l'exploitation de la base de données et qu'elles devraient suffire à remplir cet objectif.

2. Observations générales

La BCE comprend que la BNB a déjà développé la base de données et que celle-ci est pleinement opérationnelle depuis le mois de décembre 2007, mais qu'il est à présent considéré approprié d'adopter un acte juridique qui imposerait une obligation de déclaration à toutes les institutions pertinentes. La BCE est favorable au projet d'arrêté royal dans la mesure où il établirait un tel fondement juridique et garantirait par conséquent que la base de données est complète et utile en pratique.

4 La liste des informations à déclarer est établie à l'article 4 §1er du projet d'arrêté royal.

5 Alors que l'émission de nouveaux titres au porteur est interdite à partir du 1er janvier 2008 (article 3 de la loi du 14 décembre 2005), la conversion des titres au porteur existants en titres nominatifs ou en titres dématérialisés est organisée progressivement pour la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013 (articles 5 à 7 de la loi), et tous les titres au porteur subsistant au 1er janvier 2014 seront automatiquement convertis en titres dématérialisés (article 9 de la loi).

6 Voir le rapport au Roi accompagnant le projet d'arrêté royal.

7 Article 1er, 3° du projet d'arrêté royal. Lorsque l'ensemble des titres émis sont convertis en titres nominatifs, les institutions désignées par l'émetteur pour tenir le registre des titres nominatifs devraient également déclarer dans les plus brefs délais les informations prévues à l'article 4 §1er du projet d'arrêté royal.

8 Article 4 §3 du projet d'arrêté royal.

9 Article 6 du projet d'arrêté royal.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 12 novembre 2008.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET